

SERVICE : POLICE MUNICIPALE
Réf. : AP/

**TRAVAUX DE VOIRIE REFECTION D'ENROBÉ
RUE VOLTAIRE
(Partie comprise entre la rue d'Alsace et la rue Mirabeau)
ENTREPRISE URBAVAR**

NOUS, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU notre arrêté ministériel du 20 Octobre 2008 relatif à la signalisation temporaire,
VU notre arrêté n°92 du 17 Février 2015 réglementant la circulation routière, le stationnement et ses modificatifs,
VU la demande des Services Techniques de la Ville en charge de la coordination des travaux,
VU la demande en date du 26 février 2019 de l'entreprise URBAVAR – sise : 242 impasse de la Ciboulette –
ZAC du bec de canard - 83210 LA FARLEDE. (Courriel : secretariat@urbavar.com et m.larios@urbavar.fr),
CONSIDERANT qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures de sécurité à l'occasion des travaux cités
ci-dessus.

– A R R E T O N S –

ARTICLE 1° : Les travaux de voirie concernant la réfection d'enrobé – rue Voltaire dans la partie comprise entre la rue d'Alsace et la rue Mirabeau sont autorisés :

DU LUNDI 04 MARS 2019 AU VENDREDI 15 MARS 2019

ARTICLE 2° : Pour permettre la réalisation de ces travaux, le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit du chantier et la voie sera barrée à hauteur de l'Etablissement « Ti-Punch ». Les usagers désirant se rendre rue de l'immortelle dans la partie comprise entre la Place Isidore Brun et la rue Colbert pourront l'emprunter en contre sens de la circulation.

ARTICLE 3° : L'entreprise sera chargée de baliser la zone de travaux et de prévoir un périmètre de sécurité pour les piétons et d'aviser les usagers 72 heures avant le début des travaux, des restrictions de circulation.

ARTICLE 4° : La signalisation temporaire relative à cette réglementation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, qui est et demeure, entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 5° : Les véhicules en stationnement en infraction avec le présent arrêté seront si besoin est, enlevés et mis en fourrière, aux frais risques et périls de leur propriétaire, sur réquisition des services de Police.

ARTICLE 6° : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5, rue Racine - BP. 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique «Télérecours Citoyen» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7° : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.

Fait à Bandol, le **28 FEV. 2019**



Jean-Paul JOSEPH.
Maire de Bandol,
Pour le Maire
Valérie BOURON
8ème Adjointe
Déléguée à la Sécurité